



I. STATUT INFLUENZA (UE/OIE)

A la suite de la première notification en date du 17 novembre 2020, la France a rapporté à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), conformément aux dispositions de l'article 1.1.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres, 5 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage professionnel, au titre des rapports de suivis. Le virus appartient à la même souche H5N8, non transmissible à l'Homme, qui circule dans l'avifaune sauvage en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs.

Il s'agit d'abord de trois élevages de canards gras dans le Sud-Ouest de la France dans le département des Landes (40), dans les communes de Benesse-Maremne, Saint Geours de Maremne et Angresse, situées à proximité de zones humides propices aux regroupements d'oiseaux sauvages. L'euthanasie préventive des canards a été réalisée dès l'obtention des premiers résultats d'analyse, et de l'apparition de signes cliniques évocateurs pour le premier foyer détecté. L'excellente préparation des services vétérinaires locaux a notamment permis, en l'espace de 48h, de détecter ce premier foyer, d'éliminer l'ensemble des oiseaux, et de procéder au 1^{er} nettoyage désinfection du site. Cela confirme la bonne cohérence et l'adaptation des plans d'urgences mis en place en France, basés sur le principe d'une détection précoce et d'une réponse rapide, comme préconisé par le code de l'OIE. Des zones de protection et surveillance (à 3 et 10 kilomètres des élevages foyers) ont immédiatement été mises en place conformément à la directive 2005/94/CE. Tous les mouvements d'oiseaux vivants et des productions avicoles dans et depuis les zones de réglementées sont interdits. Les investigations épidémiologiques et la surveillance en zone réglementée ont démarré rapidement et ont permis d'identifier le deuxième foyer de Saint Geours de Maremne en lien épidémiologique avec le foyer de Benesse-Maremne, ainsi que le troisième foyer d'Angresse dans la zone de protection des 3 kilomètres. Tous les autres résultats d'analyse en zone réglementée sont négatifs à ce stade.

Deux foyers H5N8 HP ont également été confirmés les 13 et 14 décembre en façade Ouest-Atlantique dans les départements de Vendée (85) à Saint Maurice des Noues et des Deux-Sèvres (79) à Saint Sauveur Bressuire. Il s'agit respectivement d'un élevage de 7000 canards maigres, et d'un autre de 3700 canards de Barbarie reproducteurs. L'ensemble des canards du premier élevage a été abattu le 14 décembre, ceux du second élevage le 15 décembre. Des mesures de zonage et d'interdiction de mouvement ont été prises rapidement, dès le stade de la suspicion le 12 décembre.

A ce stade l'hypothèse de contaminations via la faune sauvage est privilégiée.

Pour rappel, la France avait confirmé le 16 novembre 2020 un 1^{er} foyer d'IAHP de cette même souche H5N8 dans une animalerie du département de Haute-Corse (2B), alors que le pays était indemne de la maladie depuis 3 années. Les liens épidémiologiques amont et aval ont permis de retracer le fournisseur à l'origine de la contamination et l'ensemble des particuliers ayant acheté des animaux au sein des animaleries contaminées. Deux autres animaleries ont été concernées par cet épisode : une dans le département de Corse du Sud (2A) et l'autre dans le département des Yvelines (78). Tous les oiseaux des établissements identifiés comme foyer ont été euthanasiés et le nettoyage et la désinfection ont été mis en œuvre. Au total, 52 sites ont fait l'objet d'analyses dans le cadre des investigations. Tous les foyers sont clos auprès de l'OIE à la date du 8 décembre 2020. Les zones de protection et de surveillance pourront être levées à partir de mi-janvier 2021. Les trois départements pourront retrouver leur statut indemne à partir de début mars 2021.

Par ailleurs, la surveillance renforcée mise en œuvre sur l'ensemble du territoire français a permis de détecter depuis le 1^{er} décembre 5 cas d'IAHP en avifaune sauvage de type H5N8. Trois oies bernaches sauvages ont été

testées positives, deux dans le département du Morbihan (56) l'autre dans le département de Loire-Atlantique (44), trois cygnes dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54) et un palmipède de l'espèce Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) dans le département du Calvados (14). Ces découvertes sont notifiées conformément au point 8 de l'article 10.4.1. du code de l'OIE.

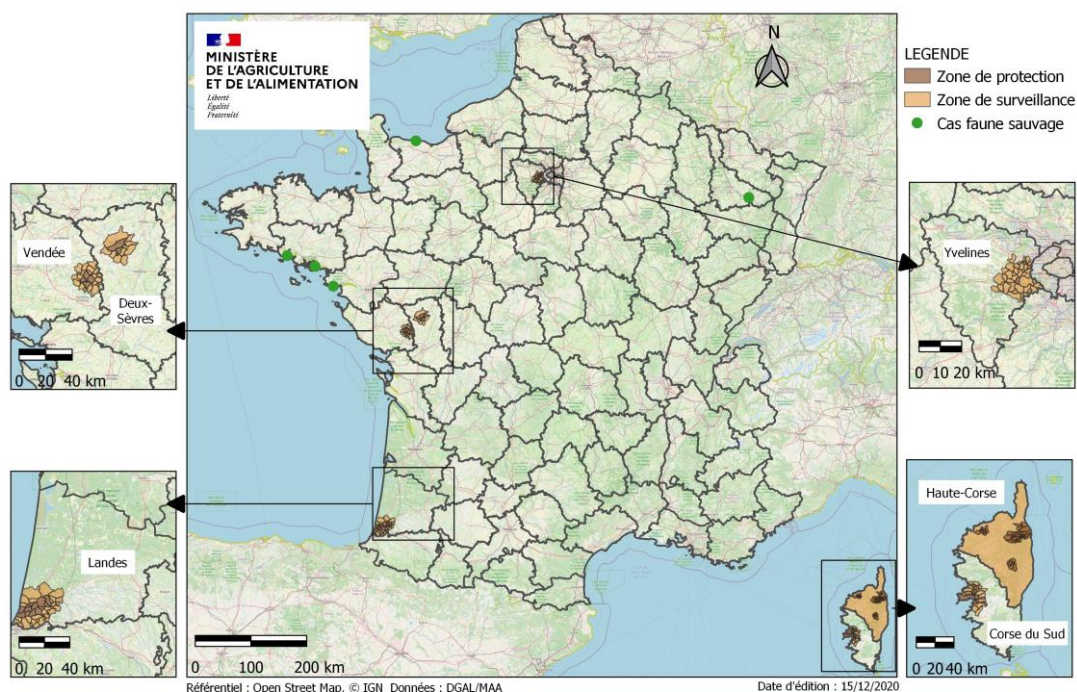
II. MESURES DE GESTION

1. Mesures mises en place dans les ZP et ZS :

<p>Mesures en ZP et en ZS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recensement de tous les élevages commerciaux. • Mise en place de mesures de protection et de biosécurité dans les élevages • Mise en œuvre de mesures de nettoyage, désinfection et de vide sanitaire • Mise en œuvre prioritaire des enquêtes épidémiologiques afin de détecter d'éventuels nouveaux cas, et de comprendre la propagation et l'origine de la maladie • Interdiction des mouvements de volailles et des rassemblements d'oiseaux
<p>Mesures supplémentaires en ZP</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recensement des basses-cours et réalisation de visites sanitaires dans tous les élevages commerciaux et dans toutes les basse-cours • Interdiction de mettre sur le marché des volailles non plumées en vue de remise au consommateur en l'état • Recommandation de confinement des oiseaux de basse-cours.

Carte du zonage réglementé IAHP autour des foyers domestiques en France.

Zones réglementées liées aux cas sauvages/foyers IAHP détectés en France



2. Biosécurité

Chaque élevage a obligation de disposer d'un plan de biosécurité. Les autorités sanitaires françaises ont publié deux arrêtés sur la biosécurité, un appliqué aux élevages de volaille (8 février 2016, modifié en juin 2019), et un pour les transports d'oiseaux vivants (publié le 14 mars 2018). La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet de contrôles officiels et s'accompagne de dispositifs de formations et de sensibilisation spécifiques.

Le risque d'introduction du virus IAHP lié à l'avifaune sauvage est passé au niveau « élevé » sur le territoire métropolitain depuis le 16 novembre 2020 ([Arrêté ministériel du 16 novembre 2020](#)). En conséquence, sur tout le territoire, a été mis en place :

- la claustration ou la protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- l'interdiction de rassemblements d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ; l'interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- l'interdiction d'utilisation d'appelants pour la chasse